

L'ÉDUCATION NATIONALE.

G/MT/

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

Le Ministre, ~~Secrétaire d'Etat~~
de l'Éducation nationale,

BUREAU

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 19 Novembre 1943 ;*

*Vu l'arrêté du 19 Mai 1925 portant inscription de
l'église de Saint-Gelais sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-
Gelais en date du 21 Mars 1945 et portant adhésion
au classement ;*

Arrête :

Article premier.

L'église de SAINT-GELAIS (Deux-Sèvres)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'es

DEUX-SEVRES

au Maire de la commune
d e Saint-Gelais

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **18 JUIN 1945** 194

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture


Signé : **R. DANIS**

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'Eglise de Saint-Gelais (Deux-Sèvres),

appartenant à la commune de St-Gelais,

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune à

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MAI 1925

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
et par dérogation
Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

Yvon Delbas

Yvon DELBAS

6-484-1924. [10713]